

Le 7 avril 2021

Note d'information
Décret relatif à la sortie de statut de déchet
Arrêté modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité

Cette note annule et remplace celle du 6 avril 2021

La présente note vise à mettre en avant les principaux points du décret [n°2021-380 du 1er avril 2021](#) relatif à la sortie de statut de déchet (article 115 de la loi AGEC) et de l'[arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015](#) relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement, impactant les adhérents de l'UNEV.

Les tableaux vous précisent les articles, informations essentielles et date de mise en application des mesures.

Il vous appartient de mettre en place les actions visant à répondre aux exigences.

Votre attention est attirée sur le fait que ces exigences sont **applicables à partir du 4 avril 2021** pour les deux documents.

Objet	Sortie du statut de déchet (SSD) et contrôle de la SSD
JORF	03/04/2021
Public	Producteurs ou détenteurs de déchets mettant en œuvre une sortie du statut de déchet – opération de valorisation.

Article(s) texte	Impact(s) adhérents UNEV	Date mise en application
Décret du 1 ^{er} avril - Art. 1 ^{er} – 1	Le code de l'Environnement est modifié afin de permettre la sortie de statut de déchet (SSD) par tout producteur ou détenteur et non plus uniquement par les ICPE ou IOTA . Toutefois, ce producteur ou détenteur doit respecter les exigences dévolues à sa ou ses nomenclatures ICPE pour le ou les sites concernés.	04/04/2021
Décret du 1 ^{er} avril - Art. 1 ^{er} – 2	Les critères pour prononcer la SSD, fixés par l'arrêté, incluent : <ul style="list-style-type: none"> - Les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation ; - Les procédés et techniques de traitement autorisés ; - Les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants → <i>Ndr : ce dernier point implique les guides de valorisation ou d'acceptabilité environnementale publiés ou en cours de rédaction ;</i> - Les exigences pour les systèmes de gestion (<i>Ndr : de la qualité</i>), conformément à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement ; - L'exigence d'une attestation de conformité, conformément à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement ; <p>Ils peuvent également inclure un contrôle par un tiers, le cas échéant ac-</p>	04/04/2021

	<p>crédité.</p> <p>Ces critères sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, à l'exception des matières définies à l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime dont les critères sont fixés conformément aux dispositions des articles L. 255-1 et suivant du même code.</p> <p>Ces critères peuvent être fixés pour une durée déterminée.</p>	
<p>Décret du 1^{er} avril - Art. 1^{er} - 3</p>	<p>Le principe du contenu de l'attestation de conformité n'est plus énoncé dans l'article D. 541-12-12 car déjà fait à l'article D. 541-12-11 tel que modifié ci-dessus.</p>	<p>04/04/2021</p>
<p>Décret du 1^{er} avril - Art. 1^{er} - 4</p>	<p>L'attestation de conformité établie par tout producteur ou détenteur de déchet est conservée 5 ans et pendant la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de SSD et, en plus de l'autorité compétente, est tenue à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44.</p> <p><i>Ndlr : La durée, la plus longue, de conservation des attestations de conformité sera à préciser au regard de la durée qui sera indiquée dans le futur arrêté fixant les critères de SSD.</i></p> <p><i>Il est conseillé de conserver l'attestation pendant la durée la plus longue constatée entre les 5 ans de l'Article D. 541-12-13 et celle indiquée dans le futur arrêté.</i></p> <p><i>A votre choix, il vous est possible de conserver cette attestation aussi longtemps que la durée d'activité du site (sous réserve que cette période d'activité du site soit supérieure à la plus longue des 2 périodes indiquées ci-dessus).</i></p> <p>Les agents habilités à consulter les attestations de conformité comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; - Les agents des douanes ; - Les autres agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique ; - Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ; - Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, qui exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale ; - Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à cet effet ; - Les inspecteurs de la sûreté nucléaire, dans les conditions prévues au chapitre VI du titre IX du livre V ; - Les agents chargés du contrôle du transport. 	<p>04/04/2021</p>
<p>Décret du 1^{er} avril - Art 1^{er} – 1 – 5</p>	<p>Le système de gestion de la qualité de l'article R. 541-12-14 du code de l'environnement doit également permettre de prouver le respect des critères de la SSD notamment sur les aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle et autocontrôle de la qualité ; - D'accréditation (le cas échéant). <p>Un contrôle par un tiers est introduit et les modalités de sélection de ce tiers, les fréquences de contrôle... sont dans l'arrêté du 1^{er} avril 2021 (voir tableau suivant).</p> <p>A noter que le contrôle par le tiers sera déclenché et financièrement assumé par le producteur ou le détenteur de déchet qui réalise la SSD.</p>	<p>04/04/2021</p>

Article(s) texte	Impact(s) adhérents UNEV	Date mise en application
<p>Arrêté du 1er avril 2021 modifiant celui du 19 juin 2015</p>	<p>Résumé : La personne réalisant la SSD doit avoir un système qualité pour les opérations couvrant la SSD conforme à l'article 1^{er}, sauf s'il est déjà certifié EN ISO 9001 pour les activités de SSD. En ce cas, il est dispensé de l'article 1^{er}. Ce système qualité est audité tous les 3 ans, certification EN ISO 9001 ou non par un organisme accrédité pour délivrer la certification EN ISO 9001 ou par un organisme accrédité pour la certification de systèmes de gestion de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la SSD.</p> <p>L'opération de SSD/valorisation est auditée tous les 3 ans si le site/établissement n'a pas de système de management environnemental certifié EN ISO 14001. Sinon ce contrôle s'effectue tous les 10 ans. Le tiers qui réalise le contrôle doit être accrédité pour délivrer la certification EN ISO 14001.</p> <p>Sont concernés par ce contrôle : les producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, de terres excavées ou de sédiments qui mettent en œuvre une opération de valorisation de déchets dangereux, de terres excavées ou de sédiments.</p> <p>Un rapport est émis par le tiers et est à conserver au moins 3 ans. Toute non-conformité est déclarée au préfet et fait retourner au statut de déchet, le lot ou les lots concernés.</p> <p>La personne réalisant la valorisation doit conserver un échantillon représentatif et des photos.</p>	
<p>Arrêté du 1er avril 2021 – Art. 1</p>	<p>Le producteur ou détenteur de déchet met en place pour les activités de SSD, un système qualité dont le manuel qualité comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1.a. L'expression de la politique qualité et des objectifs de qualité, et la justification de sa capacité à assurer la conformité de la procédure de sortie du statut de déchet mise en œuvre ; 1.b. L'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité ; 1.c. Les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ; 1.d. Les procédures de contrôle des procédés et techniques de traitement ; 1.e. Les procédures de contrôle de la qualité des déchets issus de l'opération de valorisation ; 1.f. Les procédures de retour d'information au producteur ou détenteur de déchet par les clients en ce qui concerne la qualité des biens ayant cessé d'être des déchets ; 1.g. L'enregistrement des résultats des contrôles réalisés au titre des points 1.c à 1.e et de retour d'information réalisé au titre du point 1.f ; 1.h. La formation du personnel. <p>Une revue de Direction est à mener 1 fois par an.</p> <p>Le producteur ou détenteur de déchet réalise avant le 31 mars de chaque année le bilan de l'année précédente qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2.a. Les comptes rendus des revues de direction qui se sont déroulées durant l'année précédente ; 2.b. Le rapport d'audit interne portant à minima sur les champs spécifiés dans les fiches de modèle de contrôle. Ces 	<p>04/04/2021</p>

<p>Arrêté du 1er avril 2021 – Art. 2</p>	<p>fiches sont réalisées par le producteur ou détenteur de déchet dans le cadre des procédures de contrôle énoncées plus haut ; 2.c. Le bilan du retour d'information des clients, énoncé au point 1.f précédent ; 2.d. La description des actions préventives mises en place et leur évaluation ; 2.e. La description des actions correctives mises en place et leur évaluation.</p> <p>Si le site du producteur ou détenteur de déchet est certifié selon la norme (NF) EN ISO 9001 :2008 par un organisme accrédité et pour les activités couvrant la SSD, il est alors exempté de la mise en place des éléments de l'art.1 de l'arrêté du 1^{er} avril.</p>	<p>04/04/2021</p>
<p>Arrêté du 1er avril 2021 – Art. 4</p>	<p>Le système de gestion de la qualité est audité tous les 3 ans après un premier contrôle lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet, pour les éléments décrits aux 1. a à 1. h de l'article 1er.</p> <p>Cette vérification est faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par un organisme accrédité pour délivrer la norme EN ISO 9001 ; - soit par un organisme accrédité pour la certification de systèmes de gestion de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la SSD. <p>Ici ces deux entités ne sont pas désignées « tiers ».</p>	<p>04/04/2021</p>
<p>Arrêté du 1er avril 2021 – Art.6</p>	<p>Contrôle de l'opération de valorisation</p> <p>Le contrôle est applicable aux producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, de terres excavées ou de sédiments qui mettent en œuvre une opération de valorisation de déchets dangereux, de terres excavées ou de sédiments.</p>	<p>04/04/2021</p>
<p>Arrêté du 1er avril 2021 – Art.7</p>	<p>Il est effectué par un tiers accrédité pour délivrer la certification selon la norme EN ISO 14001. (<i>Ndr : NF en France / NBN en Belgique / BS au Royaume-Uni / DIN en Allemagne...</i>).</p> <p>Un tiers français est accrédité par le COFRAC.</p> <p>Un tiers autre que français est accrédité par un organisme signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ")..</p> <p>La fréquence du contrôle par ce tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les 3 ans après un premier contrôle lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet, si le site du producteur ou du détenteur de déchet n'a pas de système de management environnemental certifié selon la norme EN ISO 14001 ; - Tous les 10 ans en cas de certification du système de management environnemental du site selon la norme EN ISO 14001. <p>Le tiers contrôle à minima les documents issus des procédures d'autocontrôle, le respect des procédures de contrôles mis en œuvre, l'établissement où est réalisée l'opération de valorisation et peut également interroger le personnel compétent sur ces procédures et leur mise en œuvre</p> <p>L'Etat peut faire réaliser des vérifications supplémentaires aux frais de la personnes réalisant la valorisation.</p>	<p>04/04/2021</p>
<p>Arrêté du 1er avril 2021 – Art.8</p>	<p>Rapport de contrôle</p> <p>Le tiers ayant réalisé le contrôle communique un rapport qui est conservé, 3 ans, par la personne ayant réalisé la valorisation.</p>	<p>04/04/2021</p>

<p>Arrêté du 1er avril 2021 – Art.9</p>	<p>Ce rapport est communiqué aux personnes indiquées à l'article L. 541-44 (voir plus haut en point 4 de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril). Le tiers déclare au préfet toute non-conformité qui fait perdre à un lot sa SSD.</p> <p>La personne réalisant la valorisation procède à des auto-contrôles et conserve un échantillon représentatif de chaque lot répondant aux critères de la sortie du statut de déchet jusqu'au premier contrôle par un tiers suivant la préparation du lot, et pendant au moins trois ans à compter de la date de fin du statut de déchet précisée sur l'attestation de conformité, sauf mention particulière dans l'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet.</p> <p>Ne sont pas concernés par les dispositions de conservation d'échantillon, les producteurs de terres excavées et sédiments qui produisent un volume de terres excavées et sédiments inférieur à 500 m3, extraits d'un site pour lequel aucune activité humaine historique pouvant conduire à une pollution ou spécificité géologique n'est connue.</p> <p><i>Ndlr : le site du Cofrac peut donner un ordre d'idée des entités accréditées en France pour délivrer la certification NF EN ISO 14001 ou NF EN ISO 9001 (renseigner « 14001 ou 9001 » dans le champ de recherche). Le COFRAC est seul habilité à intervenir en France sauf s'il se déclare non compétent pour le domaine concerné. Ce qui n'est pas le cas pour les normes ici mentionnées.</i></p>	<p>04/04/2021</p>
---	---	-------------------